



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
de mise à jour de classement des activités
de la Société AEROCHEM
à La Bazouge-du-Désert

N° 29122-1

annule les n° 26107-0 à 26107-2

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V et notamment les intérêts mentionnés à son article L511-1 ;

Vu les récépissés de déclaration n° 26107 à 26107-2 délivrés le 30 octobre 1995 à la société AEROCHEM pour l'exploitation d'une activité de conditionnement de gaz et de liquide en aérosols Zone d'Activités de la Touchemorin sur la commune de LA BAZOUGE-DU-DESERT ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la Société AEROCHEM en date du 03 mai 1999 ;

Vu l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 23 Septembre 2010 et son rapport afférent du 29 septembre 2010 ;

Vu le dossier déposé le 21 février 2011, avec sa demande annexée, en vue d'actualiser son autorisation d'exploiter, par la Société AEROCHEM SAS, dont le siège social est situé 15 rue Henri Brisson à BEZIERS (34500), et dont les installations sont situées Zone d'Activités de la Touchemorin à LA BAZOUGE-DU-DESERT (35420), ses compléments en date du 27 novembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 16 octobre 2013 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date des 27 novembre 2013, 14 janvier et 26 février 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 mars 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier en date du 27 mars 2014 notifié le 31 mars, par lequel la société AEROCHEM a été invitée à faire connaître ses observations au projet d'arrêté complémentaire de mise à jour de classement des activités qui lui a été transmis ;

Considérant que la société AEROCHEM n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté complémentaire de mise à jour de classement des activités qui lui a été transmis ;

Considérant les modifications de l'activité du site en termes de production ;

Considérant qu'au vu des constats de l'inspection du 23 septembre 2010, des éléments décrits dans le dossier transmis par l'exploitant en date du 21 février 2011, il y a lieu de remettre à jour le tableau de classement de l'établissement en terme de rubriques Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que les dites modifications ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement et qu'ainsi, l'instruction du dossier déposé le 21 février 2011, ne nécessite pas d'enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant permettent de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application de l'article R512-9 du code de l'environnement, le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société AEROCHEM SAS, représentée par son dirigeant Monsieur Jean GUITTARD, dont le siège social est situé 15 rue Henri Brisson à BEZIERS (34500), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1999, modifiées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de LA BAZOUGE-DU-DESERT (35420), Zone d'Activités de la Touchemorin - D177, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 03/05/1999	Art. 1 Classement Art. 1.1 Taxes et redevances Art. 2.1 Conformité au dossier déposé Art. 2.2 Impact des installations Art. 2.3 Risques naturels Art. 2.4 Contrôles et analyses Art. 2.5 Incident grave – Accident Art. 2.6 Arrêt définitif des installations Art. 3 Prévention de la pollution de l'air Art. 4 (sauf 4.1 et 4.6) Prévention de la pollution des eaux Art. 4.1 Règle d'aménagement Art. 4.6.1. Stockages Art. 4.6.2. Information sur les produits Art. 4.6.3. Bassin de confinement Art. 5 Elimination des déchets Art. 6 Prévention des bruits et vibrations Art. 7.1 Prévention Art. 7.1.2. Conception – Aménagement Art. 7.1.3. Installations électriques Art. 7.1.5. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement	Art. 1.2.1. Chapitre 1.3 et 1.4.1. Art. 2.1.1. ; Chapitre 2.2 Art. 7.3.3. Art. 1.4.2. ; Art. 4.3.2. Chapitre 2.5. Art. 1.4.5. Titre 3 Art. 2.1.1. ; Titre 4 Art.4.2.2. Art. 7.4.1. ; Art. 9.1.4.1. ; Art. 9.1.4.4. Art. 7.1.2. ; Art. 9.1.4.3. Art. 7.4.1. ; Art. 9.1.4.1. Titre 5 Titre 6 Art. 7.1.1. Art. 9.1.1.1. Art. 7.3.1. ; Art. 7.5.3. Art. 9.1.1.2.

	Art. 7.1.6. Chauffage des locaux Art. 7.1.7. Permis de feu Art. 7.1.8. Détection de situation anormale Art. 7.1.9. Organisation de la qualité Art. 7.2.1. Signalement des incidents de fonctionnement Art. 7.2.2. Evacuation du Personnel Art. 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie Art. 7.2.4. Consignes d'incendie Art. 7.2.5. Registre d'incendie Art. 8.1 Implantation Art. 8.2 Equipements des réservoirs Art. 8.3. Sécurité Art. 9 Prescriptions particulières applicables à l'activité de conditionnement HFC et aux installations de remplissage des boîtiers avec des gaz combustibles Art. 10 Activités soumises à déclaration Art. 11 Art. 12 Art. 13 Art. 14 Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18 Art. 19	Art. 7.3.1. Art. 7.5.2. ; Art. 7.5.4. ; Art. 9.1.1.4. Art. 9.1.1.5. Art. 7.5.4. ; Art. 9.1.1.6. ; Art. 9.1.5.1. Art. 9.1.1.7. Art. 7.2.3. ; Art. 9.1.1.8. Art. 2.1.2. ; Art. 9.1.1.9. Art. 9.1.1.10. Art. 9.1.2.1. Art. 9.1.2.2. ; Art. 9.1.2.3. Art. 9.1.1.8. ; Art. 9.1.2.2. ; Art. 9.1.2.3. ; Art. 9.1.4.4. Art. 9.1.3. Art. 9.2.1. Art. 9.2.2. Art. 9.2.3. Titre 8
--	--	--

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation		ASA, D.N.C.
1414	1	Installations de remplissage de bouteilles avec des gaz inflammables liquéfiés	lignes en cellule de gazage	Remplissage de bouteilles ou de conteneurs	A
1185	1 a	Fabrication et emploi de gaz à effets de serre fluorés	lignes de conditionnement alimentées par des réservoirs	-cuve R134a de 102m3 -isoconteneur R152b de 15m3 -4 lignes avec gaz propulseur et produit actif	A
1185	3-1 a	Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés (récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l.)	Gaz propulseur HFC - HFO en réservoirs	-cuve R134a de 102m3 -isoconteneur R152b de 15m3 -cylindre 1234yf de 1m3	D
1185	3-1 b	Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés (quantité supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l.)	Gaz propulseur HFC – HFO et produits actifs en local de stockage et entrepôt	Boîtiers d'aérosols et bouteilles HFO de moins de 6l. et récipients d'hydrocarbures halogénés liquides : 50 tonnes	D
1412	2 b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	-réservoirs aériens fixes -aérosols	Butane / Propane : 25 t Diméthyléther : 13,5 t Propane pour chaudière : 4 t Produits finis : 5 t	D

1432	2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	-dépôts de liquides inflammables en bidons, fûts ou conteneurs -dépôts de liquides inflammables en vrac -aérosols	Capacité équivalente totale de 80 m ³ (68 t), selon éléments au dossier	D
1131	2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : substances et préparations liquides		Quantité totale de 900 kg	NC
1172		Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques		Quantité totale de 3,5 t	NC
1173		Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques		Quantité totale de 24 t	NC
1200	2	Fabrication, emploi ou stockage de mélanges combustibles	bouteilles	1 t de protoxyde d'azote	NC
1433	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : installations de simple mélange à froid	conteneurs	Quantité totale de 1 t	NC
1433	B	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : autres installations	zone de préparation de produits actifs à chaud	Quantité totale inférieure à 1 t	NC
1510		Stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts		Quantité totale de 20 t	NC
2910	A	Installation de combustion	chaudière au propane	Puissance thermique de l'ordre de 182 kW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BAZOUGE DU DESERT -35420-	509, 1440, 1441, 1443, 1445, 1447, 1452	La Touchemorin

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations visées concourent au conditionnement à façon d'aérosols et, à moindre mesure, de liquides en bidons.

Le site en zone rural comporte 3 bâtiments :

-l'entrepôt, sur rétention, le auvent accolé.

Séparé de l'entrepôt par un sas coupe feu,

-l'atelier de conditionnement des aérosols sur rétention, les cellules de gazage accolées.

Indépendant des deux bâtiments précités,

-le local de stockage sur rétention.

Le site dispose de stockages fixes divers pour sa production, notamment les cuves aériennes contenant les gaz propulseurs inflammables et non inflammables.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'actualisation déposé par l'exploitant le 21 Février 2011. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable et/ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Gestion des déchets	<i>Arrêté du 29 février 2012</i> fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 et R541-46 du code de l'environnement
	<i>Arrêté du 29 juillet 2005</i> fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Prévention des risques	<i>Arrêté du 10 mai 2000</i> relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	<i>Arrêté du 04 octobre 2010</i> relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	<i>Arrêté du 29 septembre 2005</i> relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
	<i>Arrêté du 22 octobre 2010</i> relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Textes spécifiques	<i>Arrêté du 22 décembre 2008</i> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
	<i>Arrêté du 23 août 2005</i> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées
	<i>Arrêté du 02 avril 2002</i> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185
Divers	<i>Arrêté du 31 janvier 2008</i> relatif registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Prévention de la pollution de l'eau	<i>Arrêté du 2 février 1998</i> modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Prévention des nuisances	<i>Arrêté du 23 janvier 1997</i> relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, le dossier d'actualisation de l'exploitation
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation d'exploiter pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...)

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec les informations de l'exploitant sur l'avancement des actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3.2.2. COV VISES A L'ANNEXE III DE L'ARRETE DU 02 FEVRIER 1998

L'établissement émet des rejets chlorés et/ou à phrases de risques R40, R61 visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998. L'exploitant doit rechercher autant que possible des substances et préparations moins nocives.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou semi enterrées en caniveaux techniques inspectables.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de lavage
- les eaux usées : sanitaires / chauffage,
- les eaux pluviales : toitures des infrastructures, ruissellement des aires imperméabilisées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Les eaux pluviales sont collectées et sont rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux < 10 mg / L
- DCO < 125 mg / L
- MES < 30 mg / L

L'entretien du débourbeur est réalisé périodiquement.

Les eaux de lavage des conteneurs utilisés pour la préparation des produits actifs sont récupérées et déversées dans des cuves. Ces effluents sont traités comme des déchets.

Les opérations industrielles n'entraînent pas de rejet d'eaux usées.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont les suivants :

Source	Point de rejet
Toitures et aires imperméabilisées hors sinistre	Bassin de réserve incendie et milieu naturel
Aires imperméabilisées après sinistre	Bassin de confinement avant traitement
Sanitaire / chauffage	épandage

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .
 - di)

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont respectées.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible 1A - 4 - E - B 2C - 3 - D	68 dB(A) 55 dB(A)

Les segments 1A, 4, E, B, 2C, 3, D sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée tous les 5 ans à partir de la date de parution du présent arrêté.

Les émissions sonores en provenance du local contenant le compresseur d'air font l'objet d'une mesure afin de confirmer l'efficacité du silencieux mis en place.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure notamment et rigoureusement que cet inventaire et état des stocks soit strictement inférieur ou égal aux seuils autorisés.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- **une réserve d'eau destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Les prises de raccordement, les**

débits effectifs d'extinction, le volume de la réserve, la distance d'implantation par rapport aux zones de dangers sont validés par les services de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement du bassin de stockage et son volume constant (complété s'il y a lieu, y compris pour compenser l'évaporation en période de sécheresse),

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
- les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le site dispose à tout moment d'un volume d'eau à hauteur minimale de 240m³.

Le site dispose d'une seconde réserve d'eau incendie mise à disposition sur la parcelle voisine directement à l'ouest du site.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et les mises à la terre sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent dans les zones à risques.

ARTICLE 7.3.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7.3.4. PREVENTION DU VIEILLISSEMENT

Les tuyauteries ou capacités, les réservoirs, les ouvrages de génie civil associés, les mesures de maîtrise des risques instrumentées font l'objet d'un recensement voire d'un programme et d'un plan d'inspection relatif au suivi du vieillissement des installations en application des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7.3.5. SEISME

L'établissement respecte les dispositions réglementaires en vigueur, notamment les prescriptions constructives.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de dispositif de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1.1. GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION RELATIF AUX GIL ET HFC

Article 8.1.1.1. Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de façon à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux mêmes.

Les locaux classés en zone de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de danger que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Article 8.1.1.2. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de danger. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Article 8.1.1.3. Permis de feu

Les travaux accordés après délivrance d'un permis de feu ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Article 8.1.1.4. Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression et notamment les micro cellules et les bains d'eau chaude sont équipés de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celle-ci.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

Article 8.1.1.5. Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (conduite en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement

Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.1.1.6. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

Article 8.1.1.7. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Article 8.1.1.8. Moyen de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie de première intervention ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs pompiers.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec les services de secours, des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques encourus et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- des extincteurs à poudre, homologués sont placés en nombre suffisant à proximité du stockage de gaz inflammables liquéfiés ;
- pour les réservoirs de DME et de Propane, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

-d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

-d'au moins une couverture spéciale antifeu ;

-de robinets d'incendie armés ;

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.1.1.9. Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Article 8.1.1.10. Registre d'incendie

Les dates des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. STOCKAGE GPL

Article 8.1.2.1. Implantation

Le dépôt est situé sur la partie Ouest de l'établissement et est d'un accès aisé. Les abords sont maintenus en bon état et le dépôt est soigneusement désherbé. Un écran végétal permet de masquer le dépôt. Cet écran est placé en limite de propriété, à plus de 15 mètres des parois du réservoir. Afin d'interdire l'approche du dépôt à toute personne étrangère du service, le stockage comporte une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres. Cette clôture est placée à plus de 10 mètres des parois des réservoirs.

Les réservoirs sont séparés les uns des autres par des merlons de terre d'une hauteur minimale de 3 mètres.

L'installation de stockage en réservoirs aériens doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété quelle que soit la capacité du réservoir.

Les distances minimales suivantes (en mètres), mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées, selon la capacité déclarée de chaque réservoir :

CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR	6 < C ≤ 15	15 < C ≤ 35
Limite la plus proche des routes nationales non classées et des chemins départementaux,	6	10
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10	10

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 m. de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La peinture des réservoirs doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Le flexible de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 8.1.2.2. Réservoirs

Le site comporte 4 réservoirs de gaz inflammables liquéfiés :

- un réservoir contenant 4 tonnes de propane pour le chauffage domestique (volume de 8 m3)
- un réservoir contenant 25 tonnes de butane / gaz propulseur (volume de 100m3)
- un réservoir contenant 13,5 tonnes de DME / gaz propulseur (volume de 44 m3)
- un isoconteneur contenant 10 tonnes de R152A / gaz propulseur (volume de 15 m3)

Les réservoirs, conformes à la réglementation sur les appareils à pression, comportent les équipements suivants :

- une jauge rotative avec lecture sur plaque graduée
- une jauge magnétique
- deux soupapes de sécurité
- un dispositif de mesure de pression

Article 8.1.2.3. Mesures de Maîtrise des Risques face aux GPL

Le contenant des camions est limité à 20 tonnes : **l'exploitant s'assure de cette limite par toute procédure tracée.**

Un seul camion dépose simultanément dans l'enceinte du site.

Le réservoir de Butane dispose d'un limiteur de volume réglé à 25 tonnes.

Le réservoir de Butane est protégé par un système fixe d'arrosage raccordé dont le débit est validé par les services de secours.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les réservoirs disposent de clapets anti retour au remplissage et de limiteurs de débit au soutirage.

Des merlons de terres de 3 mètres de hauteur entretenus ainsi que des écrans végétaux sont disposés de part et d'autre des réservoirs.

La tuyauterie de transfert vers la ligne de gazage est calfeutrée en caniveau technique inspectable avec asservissements de sécurité sur détection de gaz inflammables liquéfiés à une concentration fixée par l'exploitant inférieure ou égale à 50%.

Cet état de sécurité consiste, en le déclenchement d'une alarme, en la fermeture de vannes automatisées à sécurité positive sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes et de l'alimentation en énergie.

Le flexible de dépotage est remplacé périodiquement selon les normes en vigueur.

Un opérateur assure une surveillance permanente de l'opération de dépotage, et ferme, vanne de fond de citerne, vanne de flexible, vanne au niveau de la borne de dépotage fixe, arrêt des pompes de transfert, en cas de fuite ou suremplissage.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Une étude technico économique de réduction du risque à la source est réalisée relativement aux scénarios, de rupture de la tuyauterie de transfert de GPL du réservoir de Butane vers les cellules de gazage, de rupture du flexible de dépotage de GPL, de BLEVE de citerne mobile.

ARTICLE 8.1.3. CONDITIONNEMENT DES HFC ET INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE DES BOITERS DE GAZ INFLAMMABLES

Article 8.1.3.1. Implantation - organisation

Le conditionnement des aérosols s'effectue dans un bâtiment spécifique.

Les conteneurs alimentant en produits actifs les lignes de conditionnement de l'atelier sont localisés dans le local de stockage. Seuls sont stockés, dans des conteneurs localisés dans l'atelier, les produits actifs en cours de conditionnement.

Un sas coupe feu sépare l'atelier de conditionnement de l'entrepôt.

Les lignes de conditionnement des aérosols avec gaz propulseur combustible sont munies de micro cellule (unité d'injection gaz). Ces micro cellules sont situées à l'extérieur du bâtiment dans des locaux techniques spécifiques.

Article 8.1.3.2. Equipement des micro cellules

Ces micro cellules sont équipées de murs coupe-feu 2 heures en béton et d'une toiture légère.

Ces micro cellules présentent :

-un système de ventilation à double vitesse occasionnant une aspiration au niveau des têtes de remplissage et une secondaire au niveau de la table des bidons.

La ventilation est telle que la concentration de gaz combustibles reste inférieure à 10% de la LIE.

-un système de détection en continu basé sur deux paramètres permettant le contrôle du fonctionnement du système de ventilation.

Les défauts constatés par l'un ou par l'autre de ces paramètres déclenchent une alarme sonore et lumineuse et l'arrêt du fonctionnement de la ventilation entraîne l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz propulseur et l'arrêt d'entrée des bidons dans les micro cellules.

-un système d'extinction automatique au CO2.

-des explosimètres

Article 8.1.3.3. Contrôle de l'étanchéité des aérosols

Les contrôles d'étanchéité s'effectuent par :

-une zone de contrôle de boîtiers étanches avec contrôle de fuite en bain d'eau chaude et équipée d'un système de ventilation forcée.

-une détection gaz en sortie du ventilateur d'extraction déclenchant l'arrêt de l'alimentation des boîtiers, si la limite de 30% de la LIE est dépassée, le blocage de l'alimentation électrique si la limite de 50% de la LIE est dépassée.

ARTICLE 8.1.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.1.4.1. Rétention et confinement

Les produits polluants et notamment toxiques sont regroupés dans le local de stockage.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associés à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.1.4.2. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spéciale tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.3. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Tout contenant de substances dangereuses doit porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.1.4.4. Transports - chargements – déchargements

L'exploitant appose à proximité du dépôt une plaquette portant le nom, le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 8.1.5. PLANS D'URGENCE

Article 8.1.5.1. Système d'alerte interne

le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Article 8.1.5.2. Organisation de l'alerte

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines et les services de secours informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Cette information contiendra notamment les distances d'effets et effets dominos, ainsi que les délais des BLEVE.

CHAPITRE 8.2 DIVERS

ARTICLE 8.2.1.

Les récépissés de déclaration n^{os} 26107-0, 26107-1, 26107-2 sont abrogés.

ARTICLE 8.2.2.

L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications, que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 8.2.3.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

TITRE 9 ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance après publication du présent arrêté
6.2.1.	NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	
	Etude de réduction du bruit en provenance du local compresseur	6 mois
7.2.3.	MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	
	2 ^{de} réserve incendie	31/12/2014
9.1.1.	GESTION DES RISQUES INCENDIE ET EXPLOSION FACE AUX GIL ET HFC	
9.1.2.3.	Mesures de Maîtrise des Risques face aux GPL	
	Procédure assurant le volume limite des citernes mobile de Butane	1 mois
	Limiteur de volume sur réservoir fixe de Butane	3 mois
	Limiteur de volume sur réservoir de Butane	3 mois
	Asservissement et mise en sécurité sur tuyauterie de transfert de GPL entre le réservoir de Butane et l'atelier	6 mois
	Etude technico économique de réduction du risque à la source	3 mois
9.1.3.	CONDITIONNEMENT DES HFC et INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE DES BOITERS DE GAZ INFLAMMABLES	
9.1.3.1	Implantation - organisation	
	Disposition des conteneurs de produits actifs dans le local de stockage	1 mois
9.1.4.	Prévention des pollutions accidentelles	
9.1.4.1	Rétention et confinement	
	Produits toxiques regroupés dans le local de stockage	3 mois

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION

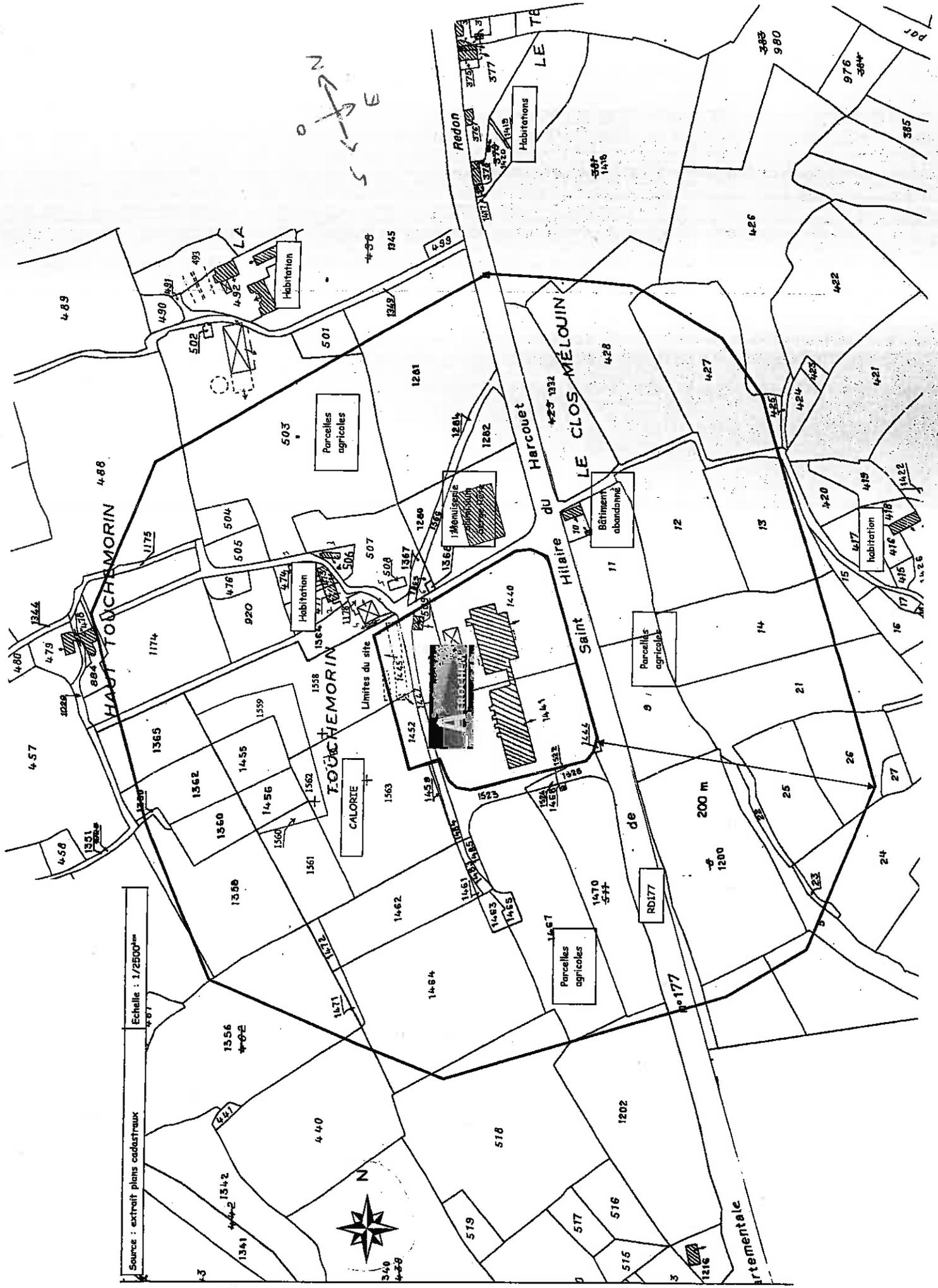
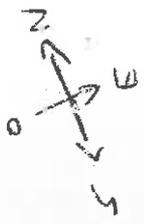
Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AEROCHEM et dont une copie sera adressée au Maire de LA BAZOUGE-DU-DESERT.

Rennes, le 22 AVR. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX



Source : extrait plans cadastraux
Echelle : 1/2500^m



